



Saint Martin d'Hères, le 04 janvier 2011

Note d'information n° 11.02

Nos réf. : SDF/SA

Réforme de la catégorie B : dispositions communes

Texte de référence : Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Date d'effet : date de parution des statuts particuliers

Le décret du 22 mars 2010 harmonise les règles de classement et d'avancement, crée un nouvel espace indiciaire commun à l'ensemble de la catégorie B. Une annexe, non parue à ce jour, doit lister les cadres d'emplois de catégorie B concernés par ce décret. Seul le statut particulier des techniciens est intégré dans cette annexe.

I- Structure des cadres d'emplois

Chaque cadre d'emplois comprend 3 grades.

Les 2 premiers grades comportent 13 échelons avec une durée de carrière de 29 ans à l'ancienneté minimale et de 33 ans à l'ancienneté maximale.

Le 3^{ème} grade comporte 11 échelons avec une durée de carrière de 19 ans à l'ancienneté minimale et de 23 ans à l'ancienneté maximale.

II- Recrutement

Le recrutement s'effectue sur le premier ou le deuxième grade par la voie du concours ou de la promotion interne.

Accès au 1^{er} grade

Par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.

- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondants aux missions du grade.

Par voie de promotion interne :

Les conditions sont définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois relevant du décret.

Accès au 2^{ème} grade

Par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation de niveau III ou d'une formation équivalente.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondants aux missions du grade.

Par voie de promotion interne:

Les conditions sont définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois relevant du décret.

III- Dispositions générales liées à la nomination et à la titularisation

Les agents inscrits sur liste d'aptitude sur le 1^{er} ou le 2^{ème} grade par voie de concours sont nommés stagiaires pendant un an. Les stagiaires suivront une formation d'intégration et de professionnalisation. Le stage peut être prorogé d'une durée maximale de 9 mois. La titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de formation d'intégration.

Les agents inscrits sur liste d'aptitude sur le 1^{er} ou le 2^{ème} grade par voie de promotion interne sont nommés par la voie du détachement stagiaires pendant six mois. Le stage peut être prorogé d'une durée maximale de 4 mois. Les quotas de promotion interne sont fixés à une nomination pour trois recrutements de lauréats de concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, recrutés par mutation externe, détachement ou intégration directe, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne.

Jusqu'au 30 novembre 2011, le quota reste abaissé à une nomination pour deux recrutements.

Toutefois, et s'il est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

IV- Le classement à nomination

Plusieurs dispositions sont communes au classement dans le 1^{er} ou dans le 2^{ème} grade.

- Lorsque les règles de classement conduisent à classer un fonctionnaire à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui détenu dans l'ancien grade, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement au moins égal, dans la limite de l'échelon terminal du cadre d'emplois.

- Pour les agents non titulaires, le traitement maintenu à titre personnel est celui perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination, dans la limite de l'échelon terminal du grade. Le maintien est possible dans l'hypothèse d'une reprise des services publics à la nomination.

Les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par rapport à un indice, conservent à titre personnel cette rémunération s'ils remplissent les conditions des 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

1) Classement dans le 1^{er} grade

Le classement à la nomination s'effectue en utilisant une seule des modalités de classement énoncées ci-dessous. Ainsi, il n'est pas possible de reprendre des services privés et des services publics par exemple.

Les agents qui pourraient bénéficier de plusieurs modalités de classement, seront classés lors de leur nomination selon les modalités correspondantes à leur dernière situation.

Toutefois, les agents ont un délai de 6 mois à compter de la notification de leur arrêté de nomination pour demander l'application d'un classement plus favorable.

- Classement d'un lauréat de concours sans expérience professionnelle : 1^{er} échelon du grade.

- Classement d'un fonctionnaire détenant un grade situé en échelle 6 :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an 6 mois - avant 1 an 6 mois	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois 2 fois l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an 8 mois - avant 1 an 8 mois	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 9/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an - avant 1 an	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 2 fois l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

- Classement d'un fonctionnaire détenant un grade situé en échelles 3, 4 ou 5 :

Situation dans les échelles 3, 4 ou 5 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
10 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an - avant 1 an	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon : - à partir de 6 mois - avant 6 mois	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon :		

- à partir de 2 ans 6 mois - avant de 2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 4/5 de l'ancienneté acquise, majorés d'1an
5 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant de 2 ans	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1an
4 ^{ème} échelon : - à partir de 2ans - avant 2 ans	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1an
3 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an - avant 1 an	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1an Ancienneté acquise majorée d'1 an
2 ^{ème} échelon : - à partir de 6 mois - avant 6 mois	2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

- Classement d'un fonctionnaire détenant un grade situé hors échelle 3, 4, 5 ou 6 :

Le classement s'effectue à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice détenu, permettant un gain de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent une même différence de points d'indice, le classement est prononcé dans l'échelon comportant l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée si l'augmentation de traitement est inférieure ou égale à 15 points.

L'ancienneté est perdue si l'augmentation de traitement est supérieure à 15 points. Elle est également perdue lorsque ce classement attribue à l'agent le même échelon qu'aurait atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine.

Exception à l'attribution des 15 points : les agents qui détenaient précédemment un grade en échelle 5, peuvent bénéficier d'un classement selon le tableau de correspondance applicable à l'échelle 5, sur la base de leur situation qui aurait été la leur s'ils étaient restés à l'échelle 5. Cette possibilité s'applique si ce classement est plus favorable que le classement avec les 15 points.

- Classement d'un agent de catégorie A ou B :

Le classement s'opère à l'échelon du grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite d'un avancement, si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine (ou à l'avant dernier échelon au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade).

- Reprise des services publics, privés et militaires :

Les classements issus d'une reprise de services se font toujours sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

- Les services publics doivent avoir été effectués avant la nomination en qualité de non titulaire, d'ancien fonctionnaire civil (agent démissionnaire) ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale.

Le classement s'effectue en prenant en compte une partie de ces services à raison des 3/4 de leur durée. Les services doivent avoir été accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B. Ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur sont repris à raison de la moitié.

- Les services privés doivent avoir été effectués avant la nomination. L'agent doit justifier de l'exercice d'activité professionnelle dans le secteur privé en qualité de salarié.

Le classement s'effectue en prenant en compte une partie de ces services à raison de la moitié de leur durée et dans la limite de **8 ans**. Les services doivent avoir été accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B.

Les lauréats du 3^{ème} concours et s'ils ne peuvent pas bénéficier de cette reprise d'activité privée, seront classés en prenant en compte une bonification de 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans, de 3 ans si elle est supérieure à 9 ans.

- Les services militaires, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à la nomination à raison des 3/4 de leur durée s'ils ont été effectués en qualité

d'officier, de sous-officier, et à raison de la moitié de leur durée pour les autres grades.

Ces modalités de reprise s'appliquent si les services militaires ne peuvent être pris en compte à la titularisation en application des dispositions du code de la défense relatives aux militaires lauréats de concours, bénéficiaires du dispositif de reconversion professionnelle ou des emplois réservés.

Rappel : la durée effective du service national en tant qu'appelé est toujours prise en compte pour sa totalité à la nomination et quelles que soient les modalités de classement.

2) Classement dans le 2^{ème} grade

Les lauréats de concours recrutés sans expérience professionnelle antérieure sont classés au 1^{er} échelon du 2^{ème} grade.

Les fonctionnaires, les non titulaires, les agents de droit privé, les lauréats du 3^{ème} concours, les militaires seront dans un premier temps classés fictivement dans le 1^{er} grade en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieure et les règles applicables à la nomination dans le 1^{er} grade puis ils seront classés définitivement en application du tableau de correspondance ci-dessous :

Situation théorique dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	Situation dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
12 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
9 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
8 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
6 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an - avant 1 an	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'1 an
3 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an - avant 1 an	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
2 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an - avant 1 an	2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Rappel : la durée effective du service national en tant qu'appelé est toujours prise en compte pour sa totalité à la nomination.

V- L'avancement de grade

1) avancement sur le 2^{ème} grade

Deux voies d'avancement : par examen et par ancienneté

- Par voie d'examen : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Nomination et classement selon le tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
12 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
9 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
8 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
6 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

2) avancement sur le 3^{ème} grade

Deux voies d'avancement : par examen et par ancienneté

- Par voie d'examen : les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Nomination et classement selon le tableau de correspondance suivant :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

3) Modalités communes aux deux avancements

Rappel : les ratios d'avancement de grade déterminés par délibération s'appliquent toujours. Le décret prévoit des quotas limitant l'avancement de grade.

- Instauration d'un quota : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'ancienneté ou de l'examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Exemple 1 : pour 2 nominations, la collectivité doit nommer le quart de ces agents soit 0.50 arrondi à 1 agent, au titre de l'une des deux voies : ancienneté ou examen puis nommer le second au titre de l'autre voie.

Exemple 2 : pour 5 nominations, la collectivité doit nommer le quart de ces agents soit 1.25 arrondi à 2 agents, au titre de l'une des deux voies ancienneté ou examen puis nommer les trois autres agents au titre de l'autre voie.

- Dérogation au quota : la nomination d'un seul agent par an.

Lorsqu'un seul avancement de grade intervient dans une collectivité, la nomination peut être prononcée soit par ancienneté, soit par examen.

Si aucune nomination n'intervient pendant une période de 3 ans suivant la première nomination, la collectivité a la possibilité de nommer la quatrième année un agent en utilisant la même voie.

Ex : si une collectivité nomme en 2011 un agent par voie d'ancienneté, elle pourra à nouveau nommer un autre agent par voie d'ancienneté en 2015.

Si une nomination est intervenue au cours de cette période de 3 ans, elle sera obligatoirement prononcée par le biais de l'autre voie : règle de l'alternance

Ex : si une collectivité nomme en 2011 un agent par voie d'ancienneté, elle pourra nommer un autre agent par voie d'examen soit en 2012, soit en 2013 soit en 2014.

VI- Détachement

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois réglementés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010. Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés :

- à grade équivalent
- à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon de l'ancien grade, dans la limite de l'ancienneté maximale pour avancer à l'échelon supérieur et sous réserve que l'augmentation de

traitement consécutive à la nomination soit inférieure à celle qu'aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de leur dernier avancement d'échelon, s'ils étaient au dernier échelon dans leur ancien grade)

Les fonctionnaires détachés dans l'un de ces cadres d'emplois y concourent pour l'avancement de grade et l'avancement d'échelon. Ils peuvent à tout moment demander à y être intégrés. Lors de l'intégration, les modalités de classement sont les mêmes que pour un détachement ou une intégration directe ; la situation prise en compte est celle dans le cadre d'emplois de détachement ou, si cela s'avère plus favorable, celle dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Rappel : la collectivité doit proposer une intégration après 5 ans de détachement susceptible d'être reconduit.